

## **Statuts de l'Association Maison Ou'Verte région Riviera**

lieu d'accueil parents-enfants inspiré du modèle de la Maison Verte de Françoise Dolto

### **Forme juridique, buts et siège**

#### **Article 1**

L'Association « Maison Ouverte, région Riviera », lieu d'accueil parents-enfants inspiré du modèle de la Maison Verte de Françoise Dolto, est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Article 2**

L'association a pour but de créer et d'exploiter un lieu de rencontre et de parole préparant à la séparation les enfants de zéro à quatre ans en présence d'un adulte de référence. Pour une vie sociale dès la naissance, pour des parents parfois isolés devant les difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent avec leurs enfants, pour rompre une solitude et se faire de nouvelles relations.

Ce lieu n'est ni une crèche, ni une halte-garderie, ni un centre de soins, mais une maison où mères et pères, grands-parents, mamans de jour, jeunes filles au pair sont accueillis... et où leurs petits y rencontrent d'autres enfants.

Ce lieu intermédiaire est inspiré par la Maison Verte de Madame Françoise Dolto et prépare l'enfant aux étapes de la séparation en présence de la personne garante de son identité et de sa sécurité.

#### **Article 3**

Le siège de l'association est à Vevey. Sa durée est illimitée.

### **Organisation**

#### **Article 4**

L'association n'a pas de but lucratif. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

#### **Article 5**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les dons ou legs, etc., par les subventions de l'Etat de Vaud par le canal du Service de Protection de la Jeunesse, etc., par les subventions des communes du district de Vevey.

## **Article 6**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de contrôle des comptes

## **Membres**

### **Article 7**

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

### **Article 8**

L'association est composée de :

- a) membres individuels
- b) membres collectifs (représentés par un-e délégué-e à l'Assemblée générale)

### **Article 9**

Les demandes d'admission sont présentées par écrit (bulletin d'adhésion) au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### **Article 10**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
  - b) par l'exclusion pour justes motifs.
- L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale.

Le non paiement répété des cotisations entraîne l'exclusion de l'association.

## **Assemblée générale**

### **Article 11**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Article 12**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) elle adopte et modifie les statuts
- b) elle nomme les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- c) elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- d) elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- e) elle fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs
- f) elle prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour
- g) elle décide d'adhérer à d'autres associations, groupements ou organisations, ou d'en sortir
- h) elle prononce la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres actifs présents. La qualité des votants est identique (pas de vote différencié). Il n'y a pas de vote par procuration.

### **Article 13**

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

### **Article 14**

L'Assemblée est présidée par un membre du Comité.

### **Article 15**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. L'élection des membres du Comité se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

### **Article 16**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

### **Article 17**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

### **Article 18**

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- a) le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- b) les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- c) la fixation des cotisations et l'adoption du budget,
- d) l'approbation des rapports et des comptes
- e) l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- f) les propositions individuelles

### **Article 19**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### **Article 20**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande de 1/10<sup>ème</sup> au moins des membres actifs de l'association.

## **Comité**

### **Article 21**

Le Comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de celle-ci.

### **Article 22**

Le Comité se compose de 5 membres au moins, nommés par l'Assemblée générale. Le Comité doit être composé d'au moins deux délégué-e-s de l'équipe des accueillant-e-s. Ceux-ci sont nommés pour une année au minimum et disposent d'une voix consultative au Comité. Le Comité se constitue lui-même.

**Article 23**

L'association est engagée par la signature collective du / de la Président-e ou du / de la Vice-Président-e et d'un autre membre du Comité.

**Article 24**

Le Comité nomme les membres des commissions spéciales.

Il ratifie également l'engagement des collaborateurs et des collaboratrices salariés de l'Association, cooptés par l'Equipe des accueillant-e-s

**Article 25**

Le Comité désigne ses délégué-e-s auprès des organismes où il désire se faire représenter.

**Organe de contrôle des comptes**

**Article 26**

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs /-trices et d'un-e suppléant-e.

**Dissolution**

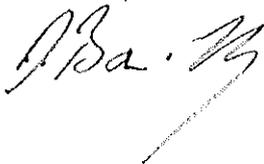
**Article 27**

En cas de dissolution de l'association, le bénéfice éventuel sera remis à des institutions d'utilité publique désignées par l'Assemblée générale.

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 12 mars 1998 à Vevey, puis modifiés par l'Assemblée générale le 13 mars 2007 et le 19 avril 2016 à Vevey.

Alfred Bailly, Co-Président



Maurizia Rossini, Secrétaire

